

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DECONS**

Route de Soulac  
1701 route de Soulac  
33290 Le Pian-Médoc

Références : 23-250  
Code AIOT : 0005206366

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement DECONS implanté 1, Place Latule 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection visait à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur et des arrêtés ministériels applicables à l'installation. Elle s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle établi par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECONS
- 1, Place Latule 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005206366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. SUTRA disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1976 pour l'exploitation d'une installation de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux. Les activités ont été reprises par la société DECONS AQUITAINE le 9 avril 2018.

Par courriel du 25 octobre 2018, la société DECONS AQUITAINE a signalé l'arrêt des activités relevant des rubriques 2712 et 2718 de la nomenclature des installations classées sur le site (relatives respectivement à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage et au tri, transit et regroupement de déchets dangereux). La mise à jour du classement administratif de l'établissement a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2018 réglementant actuellement l'exploitation des installations.

Les activités désormais exercées sur le site sont les suivantes :

- activité de tri, transit et regroupement de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour une surface maximale de 1000 m<sup>2</sup> (régime d'enregistrement) ;
- activité de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour un volume maximal de déchets susceptibles d'être présents de 600 m<sup>3</sup> (régime de déclaration).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de mise en sécurité	Code de l'environnement du 22/02/2023, article R. 512-46-25	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Définition de l'usage futur	Code de l'environnement du 22/02/2023, article R. 512-46-26 (extrait)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Remise en état	Code de l'environnement du 22/02/2023, article R. 512-46-27 (extrait)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection du 22 février 2023, aucune activité relevant de la réglementation des installations classées n'était exercée sur le terrain.

Il a ainsi été constaté que l'exploitation des installations a été interrompue depuis plus de sept années consécutives (depuis la précédente inspection du 27 août 2015).

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R.512-74-II du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement est devenu caduc.

Cependant, l'exploitant n'a pas notifié l'arrêt des activités et n'a pas procédé pas à la cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement).

Par conséquent, une proposition de mise en demeure en ce sens est adressée au préfet de la Gironde.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/02/2023, article R. 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  « III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.  « IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1. »
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection réalisée le 27 août 2015, il avait été constaté l'absence d'activité sur le site. Des « squatters » étaient notamment présents. Il avait ainsi été demandé à l'exploitant de mettre en place des moyens efficaces permettant une interdiction d'accès aux personnes non autorisées. Le jour de l'inspection du 22 février 2023, il a de nouveau été constaté l'absence d'activité sur le terrain. Les photographies prises le jour de l'inspection figurent en annexe du présent rapport. En application des dispositions de l'article R.512-74-II du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. L'exploitation des installations a été interrompue depuis plus de sept années consécutives (depuis août 2015). Aussi, l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 réglementant l'exploitation des installations est devenu caduc.  Cependant, l'exploitant n'a pas notifié l'arrêt des activités et n'a pas procédé pas à la cessation d'activité (comprenant notamment la mise en place des mesures de mise en sécurité du site la remise en état du site). De plus, l'attestation de mise en oeuvre des mesures liées à la mise en sécurité (ATTES-SECUR) n'a pas été communiquée à l'Inspection des installations classées.  Par conséquent, une proposition de mise en demeure est adressée au préfet de la Gironde.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Définition de l'usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/02/2023, article R. 512-46-26 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usage futur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. »  II. « Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. » Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas engagé la procédure de consultation sur l'usage futur du site auprès du Maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et des propriétaires du terrain et la copie de ces propositions n'a pas été transmise au préfet de la Gironde.  Par conséquent, une proposition de mise en demeure est adressée au préfet de la Gironde.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/02/2023, article R. 512-46-27 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. « Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés », après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans « les six mois qui suivent l'arrêt définitif » un mémoire « de réhabilitation » précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] « Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. « L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. « Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité

du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. »

[...]

« III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.[...]

**Constats :** Aucun mémoire de réhabilitation défini par les dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement ni aucune attestation justifiant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) n'ont été transmis à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois